

COMMENT SAISIR LE COMITE COMPETENT ?

Les comités de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics (CCRA) sont des organismes consultatifs de conciliation qui peuvent être saisis de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Ces comités ne sont ni des juridictions, ni des instances d'arbitrage. Ils émettent des avis, que l'administration est libre de suivre ou non.

La saisine des CCRA est facultative. Les documents du marché peuvent la rendre obligatoire.

1. Modalités de la saisine

1.1. *Qui peut le saisir et quand ?*

Le comité compétent peut être saisi, directement, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur, à l'occasion de différends liés à l'exécution d'un marché passé en application du code des marchés publics.

La demande du titulaire du contrat, adressée à l'acheteur public, de saisir le comité, ne saurait être assimilée à une saisine du comité.

1.2. *Quel comité saisir ?*

Le **comité national** connaît des litiges relatifs aux marchés passés par les services centraux de l'Etat et, lorsque ces marchés couvrent des besoins excédant la circonscription d'un seul comité local, à ceux passés par les services à compétence nationale et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

Les **comités locaux** connaissent des litiges relatifs aux marchés passés par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, par les services déconcentrés de l'Etat, et, lorsque ces marchés couvrent des besoins limités à la circonscription de compétence d'un comité local, par les services à compétence nationale et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

La circonscription de chaque comité local, qu'elle soit interdépartementale, régionale ou interrégionale est arrêtée par le ministre chargé de l'économie (voir la [carte des circonscriptions](#)).

1.3. *Quels documents envoyer ?*

Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.

L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité.

Pour le **comité national**, les pouvoirs adjudicateurs et les titulaires de marchés doivent adresser leur dossier en quatre exemplaires : deux sur support électronique et deux sur support papier. Cette mesure a pour objectif de réduire les coûts économique et environnemental liés à la reprographie.

Pour les **comités locaux**, un envoi complémentaire dématérialisé, s'il n'est pas rendu obligatoire par le règlement intérieur propre à chaque comité, facilitera les transmissions des documents aux différents acteurs de la procédure amiable.

1.4. Quels sont les pouvoirs du président du comité saisi ?

Le président du comité peut, par une décision motivée, rejeter une saisine si aucun comité n'est compétent, ou si la saisine est irrecevable. Toutefois, si la saisine est régularisable, le président doit inviter le saisissant à la compléter.

Il peut également donner acte des désistements, ou considérer qu'il n'y a pas lieu à statuer en cas d'accord entre les parties.

1.5. Combien ça coûte ?

La saisine des CCRA, ainsi que leur instruction, est gratuite : seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire).

2. Effets de la saisine

La saisine régulière du comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis rendu par le comité.

La demande du titulaire du contrat, adressée à l'acheteur public, de saisir le comité, ne pouvant être assimilée à une saisine du comité, elle ne suspend ni les prescriptions, ni les délais de recours.

La saisine du comité n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.